



ARRÊTÉ n° 2022-12-1064
PORTANT RÉGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES –
50, RUE DE LA RÉPUBLIQUE – SUR LA
COMMUNE DE MORIÈRES-LÈS-
AVIGNON EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de Morières-les-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,

VU la demande formulée par **Monsieur FAKHRI Mohamed Sté ART'COLOR – 2, route de Palus 30290 ST VICTOR LACOSTE** en date du 07 décembre 2022 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal en vue de la pose d'un échafaudage au **50 rue de la République sur la commune de Morières-lès-Avignon**.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit du **n°50, rue de la République** sur la Commune de Morières-lès-Avignon, SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRÊTE

Article 1 : **STE ART'COLOR** est autorisée à occuper le domaine public en vue de la pose d'un échafaudage, **50 rue de la République** dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : **STE ART'COLOR** est autorisée à stationner **50 rue de la République**, sur le trottoir afin de réaliser la pose d'un échafaudage.

Article 3 : Lors des travaux de pose d'un échafaudage, les piétons auront l'obligation de traverser la voie pour rejoindre le trottoir opposé dans les deux sens de circulation. La STE ART'COLOR mettra en place les barrières.

Article 4 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit du chantier de la rue de la République.

Article 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son chantier.

Article 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué du **lundi 12 décembre au samedi 17 décembre 2022**.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

HOTEL DE VILLE

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de DEUX MOIS à compter des mesures de publication et, ou de notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-Lès-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières les Avignon, le 7 décembre 2022,



Le Maire

Grégoire SOUQUE